

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 33/189 DU 15 DECEMBRE 1953 RENDANT EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDONNANCE N° 33/379 DU 16 NOVEMBRE 1953 SUR LE REGIME DES ARMES A FEU ET DE LEURS MUNITIONS. ARMES GOUVERNEMENTALE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 33/29 du 21 mars 1951 rendant exécutoires au Ruanda-Urundi le décret du 21 février 1950 et l'ordonnance n° 33/45 du 22 février 1951 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance n° 33/379 du 16 novembre 1953 modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 33/45 du 22 février 1951 est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.-

Usumbura, le 15 décembre 1953.

sé/ CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et  
de l'Urundi.  
Usumbura, le 17 décembre 1953.  
Le Secrétaire Provincial, f.f.,  
P. LEROY,

*Pierre Leroi*

Ruhengeri



564